

**RENAISSANCE PATRIMOINE**

Société en commandite par actions à capital variable minimum de 37.000 euros  
Siège social : 21 rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-le-Bretonneux  
985 071 158 RCS VERSAILLES

(la « Société »)

**STATUTS MODIFICATIFS**

**EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2025**

Certifiés conformes par la gérance



## RENAISSANCE PATRIMOINE

Société en commandite par actions à capital variable minimum de 37.000 euros  
Siège social : 21 rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-le-Bretonneux  
985 071 158 RCS VERSAILLES

(la « Société »)

### **TITRE I** **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME ET DEFINITIONS**

##### **1. Forme**

La Société a été constituée sous la forme de société en commandite par actions à capital variable.

Elle est régie par les lois et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à capital variable, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société peut offrir ses titres financiers au public.

La Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier. Conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

##### **2. Définitions**

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

<b>"Cédant"</b>	désigne celui qui opère un Transfert.
<b>"Cessionnaire"</b>	a le sens qui lui est donné au paragraphe 2 de l'article 12 des Statuts.
<b>"Conseil de Surveillance"</b>	désigne le Conseil de Surveillance de la Société prévu à l'article 18 des Statuts.
<b>"Contrôle"</b>	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3, I du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
<b>"Gérant(s)" ou "Gérance"</b>	désigne le(s) gérant(s) ou la gérance de la Société.
<b>"Notification de Transfert"</b>	a le sens qui lui est donné au paragraphe 2 de l'article 12 des Statuts.
<b>"Société"</b>	désigne la société régie par les Statuts.
<b>"Statuts"</b>	désigne les présents statuts.

**"Titre"**

désigne tout titre (ou démembrément de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux actionnaires commanditaires et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce intitulé " des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ".

**"Titres Concernés"**

a le sens qui lui est donné au paragraphe 2 de l'article 12 des Statuts.

**"Transfert"**

désigne (i) tout transfert de Titre(s) réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) toute constitution de sûreté sur les Titres de la Société ou promesse de constitution de sûretés sur les actions de la Société.

Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

**"Valeur Liquidative"**

désigne la valeur des actions de la Société déterminée chaque année par le Gérant, selon l'une des méthodes suivantes :

- multiples de résultats (méthode qui permet de calculer la rentabilité de la Société en multipliant un ratio spécifique à son domaine d'activité à l'un de ses résultats : résultat net, résultat d'exploitation, marge brute d'autofinancement, résultat financier...) ;
- actif net (méthode qui permet de calculer la rentabilité de la Société en soustrayant la valeur de ses biens par la valeur de ses dettes et provisions) ;
- flux de trésorerie actualisée (méthode qui permet de calculer la rentabilité de la Société en prenant en compte les flux des trésoreries futurs, notamment les plus-values ou moins-values potentielles) ;

Etant précisé que :

- parmi les méthodes exposées ci-avant, le Gérant privilégiera la méthode des flux de trésorerie actualisée.
- à l'occasion de chaque évaluation, la Société tiendra également compte de :
  - tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société et notamment l'existence de litiges en cours, de changement d'équipe dirigeante, etc. ;
  - l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré.
- le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société effectueront en complément de leurs diligences sur le rapport de gestion une mission d'attestation ayant pour objet de :
  - vérifier la correcte application de la méthode de détermination de la valeur liquidative ;
  - vérifier la concordance des budgets d'opération de promotion utilisés pour la détermination de la valeur liquidative avec les budgets d'opérations utilisés pour la détermination du résultat à l'avancement des opérations à la fin de l'exercice ;
  - vérifier l'exactitude des données issues des comptes annuels utilisées pour la détermination de la valeur liquidative ;
  - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs.
- la Valeur Liquidative sera mentionnée chaque année dans le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale des associés commandités et à l'assemblée générale des associés commanditaires appelées à délibérer sur les comptes sociaux de l'exercice clos précédent.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet exclusif :

A titre principal :

- La prise de participation par voie d'acquisition ou de souscription au capital, la détention de titres donnant accès au capital, de sociétés établies en France exerçant à titre habituel une activité (i) de marchand de biens ou (ii) de réhabilitation, démolition, dépollution, de construction en vue de la revente d'immeubles neufs en France ;
- et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à la réalisation de l'objet social.

A titre accessoire :

- La souscription de prêts ou crédits, et l'octroi de cautions ou avals pour tous prêts ou engagements quelconques, pour la réalisation de son objet social, dans le respect des dispositions légales relatives au monopole bancaire.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **RENAISSANCE PATRIMOINE**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions à capital variable » ou des initiales « SCA à capital variable », ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la société attribué par l'INSEE (n° SIREN, complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 21, rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-le-Bretonneux.

Il peut être transféré à tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, prise avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Il peut aussi être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

En cas de transfert décidé par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée à l'unanimité du ou des associés commandités et par les associés commanditaires délibérant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté à distance dans le cadre d'une décision extraordinaire.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants par les associés commanditaires fondateurs :

- Madame Aline MINGOIA fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros, correspondant à quarante (40) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- Monsieur Patrick GOMEZ a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros, correspondant à quarante (40) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ;

- Monsieur Julien RIDON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre mille (4.000) euros, correspondant à quarante (40) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- La société HORIZON ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.093.100 euros, dont le siège social se situe au 21 B rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux, immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 810 885 251, représentée par son Président, Monsieur Mehdi GAIJI, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de vingt-cinq mille (25.000) euros, correspondant à deux cent cinquante (250) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Ci-après les « Associés Fondateurs ».

Les fonds correspondant à la libération des actions ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, à la banque Société Générale, agence de Montigny-le-Bretonneux, Immeuble Place Ovale, 15 Place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Aux termes d'un acte de cession d'actions, en date du 16 juin 2024, la société HORIZON ASSET MANAGEMENT a cédé l'intégralité de ses actions à la société HAM HOLDING.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE**

Le capital social d'origine, correspondant aux apports effectués à la constitution de la Société par les associés commanditaires fondateurs, est fixé à la somme de trente-sept mille (37.000) euros.

Il est divisé en trois cent soixante-dix (370) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL EFFECTIF – VARIABILITE – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social est variable.

Le capital social effectif représente la fraction qui est effectivement souscrite par les associés commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Le capital social effectif ne pourra augmenter au-delà de neuf millions (9.000.000) d'euros (ci-après le « **Capital Plafond** »), sauf par décision des associés commanditaires prise en assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaire.

Le capital social effectif ne pourra pas baisser en dessous de trente-sept mille (37.000) euros (ci-après le « **Capital Plancher** »), sauf par décision des associés commanditaires prise en assemblée générale extraordinaire des commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaire.

La Gérance est autorisée à porter en une ou plusieurs fois sur sa seule décision le capital social effectif dans les limites du Capital Plafond par création d'actions nouvelles, réalisée par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés commanditaires.

La Gérance est autorisée à réduire le capital en une ou plusieurs fois à la suite de reprises d'apports, totales ou partielles, ou de rachats d'actions suivis de leur annulation dans la limite du Capital Plancher.

Indépendamment des dispositions prévues au présent article, le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par décision des associés commanditaires pris en assemblée générale extraordinaire des commanditaires, avec l'accord préalable et écrit de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, des associés commandités statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des actions.

La Gérance arrêtera les modalités de souscription des actions nouvelles et leur prix d'émission pour chaque lancement d'une nouvelle offre de collecte.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – ACTIONS DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société, au nom de leurs titulaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés sont tenus par la Société qui pourra, le cas échéant, en déléguer la tenue à tout prestataire de son choix.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES ET AUX TITRES**

1° Chaque action détenue par un associé commanditaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans le boni de liquidation demeurant disponibles après rémunération du ou des associé(s) commandité(s) conformément à et sous réserve de ce qui est prévu aux présents Statuts.

En outre, chaque action donne droit à une voix pour toutes les décisions collectives des associés commanditaires.

2° Nonobstant toute convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives de nature ordinaire ou extraordinaire.

- 3° Les associés commanditaires ne sont responsables du passif social, en cette qualité, qu'à concurrence du montant de leurs actions.
- 4° Les droits et obligations attachés à un Titre suivent le Titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de la collectivité des associés commanditaires et des associés commandités.
- 5° Les propriétaires indivis de Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 6° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des Titres nécessaires.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERTS DES TITRES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

### **1. Forme du Transfert des Titres**

Les Transferts entre vifs de Titres s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du bénéficiaire du Transfert sur la production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire.

Les Transferts à cause de mort s'opèrent également par un virement de compte à compte, sur justification du Transfert dans les conditions légales.

### **2. Agrément**

Tout Transfert de Titres par des associés commanditaires, à l'exception des Transferts par voie de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du Cédant, est soumis à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-après.

Le projet de Transfert doit être notifié par le Cédant à l'attention de la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert doit contenir les indications suivantes :

- a. une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le "**Cessionnaire**") et, s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la Contrôlent *in fine* et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée directement ou indirectement de sa gestion ;
- b. le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les "**Titres Concernés**") ;

- c. le prix offert par Titre concerné et ses conditions de paiement en cas de vente ou, en cas d'apport, d'échange de titres ou autre opération similaire portant sur les Titres Concernés ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valeur et les caractéristiques des titres ou droits remis en rémunération permettant une analyse objective de la contrepartie ;
- d. les autres conditions du Transfert envisagé et, en particulier, les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le Cessionnaire et acceptée en l'état par le Cédant.

L'agrément résulte d'une décision de la Gérance. La décision de la Gérance n'a pas à être motivée ; elle s'applique à la totalité des Titres Concernés.

La Gérance doit notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge dans les trois (3) mois de la réception par la Société de la Notification de Transfert.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, la Gérance est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus (ou selon le cas, à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé refusé), de faire acquérir les Titres Concernés soit par un associé commanditaire ou un tiers agréé par la Gérance, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve que cette réduction de capital ne fasse pas diminuer le capital social en dessous du Capital Plancher. Le prix des Titres Concernés sera égal au montant libéré et non amorti des Titres Concernés, augmenté ou diminué, selon le cas, de la quote-part du Cédant dans les bénéfices (mis en réserve ou non) ou dans les pertes enregistrées dans les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel la demande d'agrément a été effectuée, tel que certifiés par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres Concernés sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, en appliquant la méthode de valorisation ci-dessus des Titres Concernés.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession des Titres concernés.

En cas de non-agrément, si à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le Transfert décrit dans la Notification de Transfert pourra être réalisé sous réserve de l'être (i) aux conditions stipulées dans ladite Notification de Transfert et (ii) dans un délai de deux mois courant à compter de l'expiration du délai de trois mois ci-avant. A défaut, une nouvelle demande d'agrément devra être faite.

## **ARTICLE 13 – RETRAIT VOLONTAIRE**

Pour le présent article, pour le présent article, et plus généralement, dans les présents statuts, les définitions suivantes seront appliquées :

« Titres »

On entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital. ;

« Transfert »

On entend par « Transfert » toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sureté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de dissolution d'une personne morale) entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de

tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

### **13.1 PRINCIPE**

#### **A. Durée d'Inaliénabilité des Actions des Associés Commanditaires**

Les associés commanditaires reconnaissent et acceptent que, nonobstant toutes stipulations des présents statuts, ils ne pourront, de leur propre initiative, demander le rachat de leurs Actions avant la fin de la période d'inaliénabilité.

Les Actions des associés commanditaires de la Société sont inaliénables pendant une durée de trois (3) années à compter de la date de leur souscription.

Cette période pourra être prorogée pour une durée complémentaire de douze (12) mois à l'initiative exclusive du Gérant.

Cette interdiction concerne toute demande de retrait portant sur les Titres détenus par un associé commanditaire dans la Société, sous réserve des modalités de retrait anticipé visées, le cas échéant, dans un pacte d'associés en vigueur à la date considérée.

L'interdiction d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la Société.

Tout retrait intervenu en violation de cette interdiction est nul.

#### **B. Retrait des Actions des Associés Commanditaires**

A l'issue de la période d'inaliénabilité susvisée, tout associé commanditaire pourra se retirer de la Société, dans les limites fixées ci-après, à compter du 1er juillet de chaque année (aucune demande de retrait n'étant admise avant cette date).

Tout associé qui souhaite se retirer doit notifier son intention à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 1er juillet et le 31 juillet au plus tard de l'exercice en cours ("exercice n°"). La date prise en compte pour l'appréciation de ce délai est celle de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification de retrait doit préciser le nombre de Titres dont le rachat est sollicité par l'associé retrayant.

Les demandes de retrait seront honorées à compter du 1er août de l'exercice au titre duquel la demande a été notifiée et interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année. Si la trésorerie disponible de la Société ne permet pas à la Société d'honorer tout ou partie des demandes de retrait notifiées en année N, dans ce cas, la (les) demande(s) qui n'aura(ont) pas pu être honorée(s) sera(ont) suspendue(s). Lesdites demandes seront alors honorées à compter du 1er juillet de l'exercice au cours duquel la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour y répondre, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être

notifiée, selon leur ordre d'ancienneté et en priorité par rapport aux éventuelles nouvelles demandes de retrait faites.

Le retrait prendra juridiquement effet à la date du paiement par la Société à l'associé retrayant du prix de rachat de ses actions égal à la dernière Valeur Liquidative connue à la date effective du retrait.

En tout état de cause, nonobstant ce qui précède, aucune demande de retrait ne pourra être honorée si la capacité financière de la Société (trésorerie disponible ou produits de l'activité) ne le permet pas.

## **13.2 EXCEPTION**

Par exception, aux dispositions qui précèdent,

- La clause d'inaliénabilité prévue à l'Article 13.1 des présents statuts n'est pas applicable aux associés commandités ;
- La clause d'inaliénabilité prévue à l'Article 13.1 des présents statuts n'est pas applicable aux Associés Fondateurs qui bénéficient annuellement d'un droit de retrait, sous réserve de l'acceptation du Gérant et de la trésorerie disponible.

## **ARTICLE 14 – DROITS SOCIAUX DU OU DES ASSOCIÉ(S) COMMANDITÉ(S) – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS**

1. Prend la qualité d'associé commandité :

- la société HORIZON AND CO 7, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21 bis rue Jacques Cartier – 78960 Voisins-le-Bretonneux, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 984 034 066.
- 2. Les droits sociaux attribués à un associé commandité, en cette qualité, ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.
- 3. Dans le cas où la Société comprendrait plusieurs associés commandités, les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés ou créés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires.

La cession des droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société selon l'une des formes prévues par l'article L. 221-14 du Code de commerce et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des Statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Un associé commandité perd automatiquement et de plein droit cette qualité dès l'arrivée d'un événement ci-après :

- incapacité ou interdiction d'exercer une activité commerciale ou de gérer une entreprise ;
- faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ;
- procédure rendue à son encontre dans le cadre de la loi relative au surendettement des particuliers ;
- décès d'un associé commandité personne physique ;
- dissolution d'un associé commandité personne morale.

La Société n'est pas dissoute dans ces hypothèses. L'associé commandité qui perd cette qualité reste associé commanditaire au titre des actions de la Société qu'il détiendrait par ailleurs. Il a droit en

outre, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité d'associé commandité.

La Société continue avec les associés commandités restants ou, à défaut, celui (ceux) nouvellement désigné(s) par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires avec l'accord unanime des associés commandités restants.

Si la Société ne comportait qu'un seul associé commandité, ou si tous les associés commandités perdent cette qualité, l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de la cessation des fonctions du dernier associé commandité. A défaut, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

4. Le(s) associé(s) commandité(s) est(sont), en cette qualité, tenu(s) indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

## **TITRE III** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15 – DESIGNATION DE LA GÉRANCE – DURÉE DES FONCTIONS**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi les associés commandités ou en dehors d'eux.

La nomination du ou des Gérant(s) est de la compétence exclusive du ou des associé(s) commandité(s) statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent. Par exception à ce qui précède, le premier Gérant de la Société est désigné dans les statuts constitutifs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'un Gérant personne physique est fixée à soixante-cinq (65) ans révolus. Le Gérant atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui suit immédiatement cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigeants.

La durée des fonctions du ou des Gérants est définie librement dans la décision de désignation. Elle peut être illimitée.

Le Gérant (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) peut être révoqué pour juste motif, à tout moment et sans préavis par l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, par la collectivité des associés commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

Le Gérant est démis automatiquement de ses fonctions en cas de :

- incapacité ou interdiction d'exercer une activité commerciale ou de gérer une entreprise ;
- faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ;
- procédure rendue à son encontre dans le cadre de la loi relative au surendettement des particuliers ;
- décès d'un Gérant personne physique ;
- dissolution d'un Gérant personne morale.

Dans le cas où la Gérance deviendrait vacante pour quelque raison que ce soit et en quelque circonstance que ce soit, l'intérim de la Gérance sera de plein droit assuré par le ou les associés commandités qui devront pourvoir à la nomination d'un nouveau Gérant dans un délai maximal de six (6) mois ; à défaut d'associé commandité acceptant, il sera procédé à la désignation d'un mandataire de justice sur requête de l'un des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque nature que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées et ce, indépendamment de la part de bénéfices qui peut revenir à l'associé commandité (ou aux associés commandités s'ils sont plusieurs) et aux associés

commanditaires en vertu de l'article 35 ci-après. Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux de la Société.

L'éventuelle rémunération du Gérant, fixe ou proportionnelle, est fixée et modifiée par décision de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités statuant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

Le Gérant a droit, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

Le ou les Gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Gérant(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus fixés. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet envers les tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

La Gérance établit au minimum une fois par an un rapport détaillé sur l'activité de la Société et remet ce rapport au Conseil de Surveillance.

Le ou les Gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il(s) juge(nt) nécessaire(s) pour un ou plusieurs actes d'administration déterminés et pour une durée précise. Toute délégation générale de pouvoir est interdite.

## **TITRE IV** **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

## **ARTICLE 18 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – JETONS DE PRÉSENCE**

### **1. Composition du Conseil de Surveillance**

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de dix (10) membres, choisis parmi les associés commanditaires.

Le Conseil de Surveillance doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonctions. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Si le seuil du tiers de membres du Conseil de Surveillance est dépassé en cours d'exercice, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale des associés commanditaires.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires exclusivement. Les associés commanditaires ayant la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à leur désignation. Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés dans les statuts constitutifs.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, statuant sur la proposition du Conseil de Surveillance ou sur la proposition de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités délibérant à la majorité simple des voix qu'ils détiennent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales des associés commanditaires, et sous réserve des dispositions ci-dessous, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés commanditaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance demeurent néanmoins valables.

Dans le cas, où un membre du Conseil de Surveillance viendrait à exercer son droit de retrait, ce dernier perdrait automatiquement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil de Surveillance descend en dessous de trois, les membres restants ou, à défaut, la Gérance ou le commissaire aux comptes de la Société sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

## **2. Rémunération**

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent percevoir une rémunération à raison de l'exercice de leurs fonctions. Le montant global annuel de cette rémunération éventuelle est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires dans la limite d'un maximum de deux mille (2.000) euros par an. Il demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. Les membres du Conseil de Surveillance se répartissent librement entre eux cette enveloppe annuelle par acte séparé.

Les membres du Conseil de Surveillance n'ont pas droit, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 19 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1. Président – Vice-Président - Secrétaire**

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et, éventuellement, un Vice-Président.

Le Président du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le Vice-Président, sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance et le Vice-Président du Conseil de Surveillance (s'il en a été désigné un) peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut, à chaque réunion, désigner un secrétaire, choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

## **2. Réunions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son Président, de son Vice-Président, de la moitié de ses membres, de la Gérance ou du commissaire aux comptes, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion, et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En l'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le Vice-Président (s'il en a été désigné un) ou, à défaut, par un de ses membres désigné par le Conseil de Surveillance comme président de séance.

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés sur toutes les décisions relevant de sa compétence.

Le Président du Conseil de Surveillance a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de Surveillance assistant à la séance.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter au Conseil de Surveillance que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le(s) Gérant(s) peu(ven)t être invités et assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil de Surveillance, à l'initiative seulement du Président, du Vice-Président ou de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

## **3. Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) membres du Conseil de Surveillance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 20 – FONCTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes. Il est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents. Plus généralement, il a le droit de se faire communiquer tout document qu'il estime pertinent dans le cadre de sa mission.

Le Conseil de Surveillance fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires, un rapport dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexacitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice, et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de Surveillance est mis, avec les comptes annuels, à la disposition des associés commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 21 des Statuts, dans les conditions prévues aux articles L. 226-10 et L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires chaque fois qu'il le juge utile. Il peut également convoquer l'assemblée générale des associés commandités.

Il donne son avis ou peut émettre des recommandations, lorsqu'il le juge opportun, sur les actes de la gestion.

Les fonctions du Conseil de Surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

## **TITRE V** **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 21 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et aux formalités de contrôle prescrites par la loi, conformément à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Gérants et aux membres du Conseil de Surveillance de la Société.

## **TITRE VI** **DEPOSITAIRE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22 – DÉPOSITAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier issues de la transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Directive AIFM** »), en tant qu'« Autre FIA », la Société a l'obligation de désigner un dépositaire.

Le dépositaire est désigné par le(s) Gérant(s).

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou le(s) Gérant(s). Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions du Gérant. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Conformément à l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier :

« *I.- Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :*

*1° A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;*

*2° Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA.*

*II. - Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un FIA :*

*1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;*

*2° Pour les autres actifs, il vérifie qu'ils sont la propriété du FIA et en tient le registre.*

*III. - Le dépositaire :*

*1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;*

*2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;*

*3° Exécute les instructions du FIA ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;*

*4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;*

*5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA. »*

### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, concurremment avec le Conseil de Surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions d'éligibilité et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés commandités et des associés commanditaires. Par exception à ce qui précède, les premiers commissaires aux comptes de la Société sont nommés dans les statuts constitutifs.

**TITRE VII**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DES ASSOCIÉS**  
**COMMANDITAIRES**

**ARTICLE 24 – EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents Statuts, les décisions du(des) associé(s) commandité(s) et des associés commanditaires ne sont opposables à(aux) associé(s) commandité(s), aux associés commanditaires, à la Société et aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par le(s) associé(s) commandité(s) avec le vote de l'assemblée générale des associés commanditaires.

La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la Gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

Les procès-verbaux des décisions du(des) associé(s) commandité(s) et de l'assemblée générale des associés commanditaires visés aux articles 28 et 30 des Statuts (ou, lorsque le(s) associé(s) commandité(s) ont pris des décisions par voie d'acte constatant leurs décisions unanimes, l'acte concerné), ainsi que le procès-verbal de la Gérance visé ci-dessus sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions visées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

**ARTICLE 25 – FORME DES DÉCISIONS**

L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées générales, l'une des associés commandités, l'autre des associés commanditaires, réunies dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés commandités, ces derniers prennent toutes autres décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par voie d'acte signé par tous les associés commandités, à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, à moins qu'un associé commandité ne demande la réunion d'une assemblée générale, auquel cas la Gérance doit accéder à cette demande. Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé commandité, celui-ci prend toutes ses décisions par voie d'acte signé par lui.

Toutes les décisions des associés commanditaires sont prises en assemblée.

**ARTICLE 26 – NATURE DES DÉCISIONS**

Selon l'objet des résolutions proposées, les décisions sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires concernent tous objets qui ne sont pas du domaine des décisions extraordinaires et notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats ainsi que tous objets visés par une autre disposition expresse des présents Statuts.

Les décisions extraordinaires s'appliquent à la modification des Statuts ainsi qu'à toute décision expressément visée par une disposition expresse des Statuts. La transformation de la Société ne peut intervenir, le cas échéant, que dans les conditions prévues par les articles L. 225-243 à L.225-245-1 du Code de Commerce. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 226-14 du Code de

commerce, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, avec l'accord de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la majorité des associés commandités.

Les décisions d'augmentation de capital ou de réduction ayant pour effet de porter le capital social effectif entre le Capital Plancher et le Capital Plafond sont de la compétence de la Gérance et ne nécessitent pas la tenue d'une délibération du(des) associé(s) commandité(s) et des associés commanditaires. Toutefois, toutes les décisions d'augmentation de capital et de réduction de capital ayant pour effet de porter ou diminuer le capital social effectif au-delà du Capital Plafond ou en dessous du Capital Plancher nécessitent des décisions extraordinaires du(des) associé(s) commandité(s) et des associés commanditaires.

## **ARTICLE 27 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS ET DE CELLES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

Les assemblées des associés commandités comme les assemblées générales des associés commanditaires sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés commanditaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

L'assemblée des associés commandités est convoquée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique). Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. L'assemblée des associés commandités peut également valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai si tous les associés commandités sont présents ou représentés.

Les assemblées générales des associés commanditaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation. Elles sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de dix (10) jours sur seconde convocation.

## **ARTICLE 28 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS - CONSULTATIONS ECRITES - VOTE**

### **1. Assemblées générales**

L'assemblée des associés commandités (en cas de pluralité d'associés commandités) est présidée par le plus âgé des associés personnes physiques présents. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité des voix détenues par les associés présents et représentés, son président de séance. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité. Un associé ne peut représenter qu'un seul autre commandité.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le président de séance.

Toute délibération des associés commandités prise en assemblée est constatée par un procès-verbal signé par chacun des associés présents ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président de séance, soit par un Gérant.

## **2. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés commandités, par tout moyen écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé qu'à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée pour une résolution, le vote sera réputé être un vote favorable. Le vote sera également réputé favorable dans l'hypothèse où plus d'une case serait cochée pour une même résolution.

Chaque associé doit retourner par tout moyen écrit un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu n'entrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la Gérance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat de votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre à la Gérance, afin de conservation au siège social, la preuve des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

## **3. Vote**

Sous réserve d'autres dispositions expresses et impératives des présents Statuts ou de la loi, en cas de pluralité d'associés commandités les décisions collectives des associés commandités sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

**Décisions extraordinaires** : à l'unanimité des associés commandités.

**Décisions ordinaires** : à la majorité simple des voix détenues par l'ensemble des associés commandités.

## **ARTICLE 29 – ACCES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

Tout associé commanditaire a le droit d'assister aux assemblées générales des associés commanditaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part au vote à distance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des actions au nom de l'associé, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire.

Un associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée ou voter par correspondance selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la Gérance ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'associé sera dans cette hypothèse réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assistance personnelle de l'associé commanditaire annule toute procuration ou vote à distance.

## **ARTICLE 30 – BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ASSOCIÉS COMMANDITAIRES - FEUILLE DE PRÉSENCE - PROCÈS-VERBAUX**

### **1. Bureau**

L'assemblée générale des associés commanditaires est présidée par le Gérant de la Société (ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs), ou à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée générale des associés commanditaires, celle-ci élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés commanditaires.

### **2. Feuille de présence**

Il est tenu à chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

### **3. Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des associés commanditaires sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Gérant ou l'un des Gérants, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

## **ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

L’assemblée générale ordinaire des associés commanditaires dispose des pouvoirs définis à l’article 26, qu’elle partage avec le ou les associés commandités, mais elle décide, seule, sans l’accord de ce(s) dernier(s) de la nomination des membres du Conseil de Surveillance et de la fixation éventuelle des jetons de présence du Conseil de Surveillance. L’assemblée générale ordinaire statue chaque année sur l’approbation des comptes après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n’est pas remplie, l’assemblée générale est convoquée de nouveau dix (10) jours au moins à l’avance, selon les formes prescrites à l’article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d’actions représentées.

Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote à distance sont considérées comme des votes contre.

## **ARTICLE 32 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES**

L’assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires dispose des pouvoirs définis à l’article 26, qu’elle partage avec le ou les associés commandités.

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit être composée d’associés possédant au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n’est pas remplie, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l’ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d’un nombre d’associés possédant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté à distance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote à distance sont considérées comme des votes contre.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l’assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d’incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d’une assemblée générale ordinaire.

Lorsque l’assemblée générale extraordinaire délibère sur l’approbation d’un apport en nature ou l’octroi d’un avantage particulier, les actions de l’apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l’apporteur ou le bénéficiaire n’a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **TITRE VIII** **EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE**

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, l'exercice social ouvert à l'immatriculation de la Société se terminera le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 34 – COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes de l'exercice comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe conformément à la loi.

La Gérance établit en outre un rapport de gestion écrit.

Éventuellement, elle établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 35 – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts (conformément à l'alinéa suivant), et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Après dotation à la réserve légale, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, la collectivité des associés commandités, déterminent la part du bénéfice distribuable qui sera versée aux associés sous la forme d'un remboursement (total ou partiel) du montant nominal libéré des actions détenues par les associés commanditaires, à titre d'amortissement du capital, et/ou sous la forme d'un dividende.

Le montant de la quote-part du bénéfice distribuable qu'il serait ainsi décidé de verser aux associés (le « Bénéfice Distribué ») sera réparti selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) En priorité, il sera affecté au remboursement (total ou partiel) du montant nominal libéré des actions détenues par les associés commanditaires, à titre d'amortissement du capital social ; conformément aux dispositions de l'article L. 225-198 du Code de commerce, cet amortissement sera réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie détenue par les associés commanditaires ;

(ii) Puis, sous réserve que les associés commanditaires aient été préalablement et intégralement remboursés du montant nominal libéré de leurs actions (l'ensemble des actions des associés commanditaires étant alors totalement amorti), le solde du Bénéfice Distribué sera versé à titre de dividende selon la répartition suivante :

- 5 % de ce solde reviendra au(x) associé(s) commandité(s) ès-qualités. S'il existe plusieurs associés commandités, ils se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent. À défaut d'accord entre les associés commandités sur cette répartition, celle-ci est faite à parts égales entre eux.
- 95 % de ce solde reviendra aux associés commanditaires et sera réparti entre eux au prorata du nombre de leurs actions.

Les associés commandités percevront leur quote part de 5 % susvisée, sous réserve que le bénéfice distribuable soit supérieur à un montant plancher, correspondant à 5 % du résultat de l'exercice du capital social (primes d'émission incluses), telle qu'arrêté au 31/12 de l'année qui précède l'assemblée générale ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et l'associé commandité ou la collectivité des associés commandités, selon le cas, peuvent, sur proposition de la Gérance, décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable des sommes qu'ils jugent convenable d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou à la mise en report à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes attribuées aux associés par prélèvement sur les réserves sont réparties entre les associés conformément aux principes visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par dérogation à ce qui précède, les associés commandités et les associés commanditaires, par décisions extraordinaires, peuvent contrevenir exceptionnellement aux modalités de distribution du dividende distribuable.

## **ARTICLE 36 – DISSOLUTION**

En cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'interdiction légale d'exercer une activité commerciale, la Société est dissoute de plein droit.

La Société est également dissoute par l'arrivée de son terme, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Enfin, la dissolution anticipée de la Société peut résulter d'une décision extraordinaire des associés commandités et associés commanditaires.

## **ARTICLE 37 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des associés commanditaires règle, avec l'accord de l'associé commandité ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés commandités, de la collectivité des associés commandités, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Gérants.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le cas échéant aux associés commanditaires le montant du capital versé sur leurs actions et non encore amorti en application des dispositions de l'article 35 des statuts de la Société.

Le solde éventuel, constitutif d'un boni de liquidation, est réparti comme suit :

- 5% de celui-ci reviendra au(x) associé(s) commandité(s) ès-qualités. S'il existe plusieurs associés commandités, ils se répartissent cette somme comme ils l'entendent. A défaut d'accord entre les associés commandités sur cette répartition, celle-ci est faite à parts égales entre eux.
- 95 % de celui-ci reviendra aux associés commanditaires et sera réparti entre eux au prorata du nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés commandités et par les associés commanditaires dans les proportions sus-indiquées.

Toutefois, les associés commanditaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions. En raison de cette limitation de responsabilité des associés, si la partie des pertes qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs actions, le solde vient en augmentation de la partie de la perte à la charge du(des) associé(s) commandité(s).

## **TITRE IX** **DIVERS**

## **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires, les associés commandités, les Gérants et la Société, soit entre les associés commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront en premier lieu l'objet d'une procédure de conciliation comme indiqué ci-après et, seulement en cas de désaccord persistant, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.